



# REGLEMENT

---

Approbation de la Z.P.R. : DCM du 21 octobre 1997  
Prescription de la révision de la Z.P.R. en R.L.P. : DCM du 3 décembre 2012  
Arrêt du projet de la Z.P.R. en R.L.P. : DCM du 16 mai 2017  
Enquête publique du 4 septembre 2017 au 6 octobre 2017

Dossier approuvé en Conseil Municipal en date du

---

## **SOMMAIRE :**

Préambule	Page 2
Règlement Généralités	Page 5
Prescriptions particulières Applicables en RLP 1	Page 7
Prescriptions particulières Applicables en RLP 2	Page 12
Prescriptions particulières Applicables en RLP 3	Page 15

# COMMUNE DE MENDE

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### *PREAMBULE*

La commune de Mende avait approuvé, par délibération du 21 octobre 1997, la mise en place, sur une partie de son territoire, d'une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) destinée à réglementer les enseignes, pré-enseignes et publicités dans les secteurs les plus sensibles sur le plan architectural, patrimonial et paysager.

La mise en place de cette réglementation et l'obligation de mise en conformité qui s'en était suivie, avaient permis de faire disparaître de nombreux supports et de faire, notamment du centre ancien, un exemple en matière d'intégration de signalétique commerciale en quartiers anciens protégés.

Par délibération du 12 mai 2004, et après 7 ans d'application de la Z.P.R., la commune avait décidé de mettre ce document en révision, révision approuvée par arrêté du 2 mai 2007.

De nouvelles dispositions concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes ayant été introduites dans le code de l'environnement; la commune a décidé par délibération du 3 décembre 2012 de modifier son document en élaborant un Règlement Local de Publicité (RLP).

#### **I - LES ENJEUX JUSTIFIANT LA REVISION**

##### **A) Des enjeux liés au patrimoine, à l'image urbaine, au paysage et à la géographie de la ville**

La ville de Mende, consciente et soucieuse de préserver la qualité de son territoire et de son patrimoine bâti et urbain s'est, depuis de nombreuses années, engagée dans des démarches réglementaires et patrimoniales de protection et de mise en valeur de celui-ci.

Ainsi, le 5 octobre 2000, a été approuvée sur une partie importante de la commune une **Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.)**. Ce document, devenu **Site Patrimonial Remarquable** par application de la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP) a délimité 3 zones à l'intérieur desquelles le patrimoine architectural, urbain et paysager nécessite une protection et une mise en valeur justifiant une réglementation très stricte dans le domaine notamment de la publicité et des enseignes. Cette ZPPAUP fait actuellement l'objet d'une transformation, conformément aux dispositions de la loi Grenelle II de 2012 en **Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (AVAP)**.

Cependant le terme de **Site Patrimonial Remarquable (SPR)** sera le seul utilisable à l'approbation de ce document conformément à la loi LCAP, et le seul employé dans le présent document.

En décembre 2004, la commune de Mende et 21 autres communes proches ont été classées "**Pays d'Art et d'Histoire**". Ce label, et ce qu'il suppose comme actions et engagements dans le domaine de la préservation du patrimoine et du paysage d'accompagnement, induit également une vigilance extrême sur tout ce qui peut contredire l'aspect qualitatif recherché sur ce territoire.

En juin 2011, Causses et Cévennes ont fait l'objet d'un label délivré par l'**Unesco au titre des paysages culturels liés à l'agropastoralisme méditerranéen**. De fait, la ville de Mende, préfecture du département, constitue l'une des principales portes d'entrée de cet ensemble de renommée internationale et doit faire l'objet d'un traitement qualitatif correspondant.

Enfin, la ville constitue l'une des portes d'entrée du **Site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte** (classé le 29 mars 2002 et partie intégrante du site Unesco Causses et Cévennes).

Les multiples actions et réflexions menées parallèlement par la commune sur la requalification des espaces publics (traitement du sol des rues, des places du centre-ville et des espaces «projets» du SPR, réaménagement de toutes les entrées de ville par le biais de giratoires accueillant des œuvres d'art, reconquête des berges du Lot) et par la communauté de communes au travers d'aides financières pour la restauration des façades, portes anciennes, toitures en lauzes et vitrines commerciales ne peuvent, par ailleurs, être contredites par une signalétique commerciale ou publicitaire chaotique, et justifient donc que des précautions soient prises dans ces secteurs sensibles, afin de maintenir et d'amplifier les améliorations esthétiques dont bénéficient les habitants et visiteurs.

## **B) Des enjeux liés au développement urbain et économique**

Depuis 1997, la commune s'est fixée de nouvelles orientations quant à son évolution urbaine et l'accueil d'activités, passant par le choix d'un développement privilégié de certains secteurs du territoire, traduit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et dans le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit notamment :

- de la création de la zone d'activités commerciales de Ramilles, en bordure de la RN 88,
- de la création d'un parc technologique et de zones de développement limitrophes,
- du développement important en plusieurs tranches des zones d'activités du Causse d'Auge,
- de l'extension de l'urbanisation dans plusieurs secteurs (Boulaines, Chabrits, Chaldecoste),
- de la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation d'autres zones commerciales à terme.

Les extensions des zones urbanisées et des zones réservées aux activités aboutissent à l'émergence de nouveaux pôles urbains dans lesquels une maîtrise des enseignes, pré-enseignes et surtout de la publicité paraît indispensable à la cohérence des nouveaux quartiers et paysages ainsi créés ou remodelés.

De même, l'existence du viaduc de Rieucros et les incidences de la mise en service, à terme, de la rocade ouest de Mende (création de nouvelles approches et modification des entrées de ville) auront des conséquences en matière de circulation et de perception de la ville de Mende.

Afin d'intégrer toutes ces nouvelles données et assurer un objectif de qualité générale et de cohérence, le Règlement Local de Publicité fixe des règles quantitatives et qualitatives.

## **II - LES ORIENTATIONS PRINCIPALES ET LES OBJECTIFS A ATTEINDRE**

Ils figurent dans le rapport de présentation.

## **III - LES SECTEURS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Afin d'assurer la cohérence avec les zones délimitées par le SPR, il est proposé de créer 3 secteurs en cohérence avec ce document. Sur le reste du territoire communal, notamment situé hors agglomération, le Règlement National de Publicité (RNP) sera seul applicable.

### ➤ **R.L.P. 1** : correspondant :

- D'une part, à la zone 1 du SPR qui est une zone de protection maximale du bâti et du paysage urbain et naturel qui l'accompagne (jardins) ou lui sert d'écrin.
- D'autre part à une partie de la zone 3 du SPR, localisée à proximité du cœur de ville, à savoir les prés et pâtures situés de part et d'autre du Lot, environnant le Couvent de l'Adoration, et participant à la mise en valeur de cet ensemble bâti exceptionnel et des berges de la rivière le Lot.

Les règles initiales et strictes de la Z.P.R. de 1997 y sont reconduites, précisées et complétées pour certaines d'entre elles, conformément notamment avec les nouvelles dispositions du code de l'Environnement (2 enseignes au maximum par activité, règles d'aspect, de position, d'éclairage, de couleurs, interdiction totale de la publicité sauf sur mobilier urbain et à l'exception de certains chevalets....).

### ➤ **R.L.P. 2** : correspondant principalement à la zone 2 du SPR et à certains quartiers pavillonnaires attenants à cette zone (secteurs Beauséjour et Torrent). C'est une zone de protection du bâti et des paysages urbains d'accompagnement de la zone 1 du SPR, comprenant notamment des quartiers ceinturant le centre-ville et certaines voies d'accès à ce centre (allée Piencourt, Avenue du 8 mai).

Les règles initiales de la ZPR sont complétées conformément aux nouvelles dispositions du code de l'Environnement, avec maintien de l'interdiction de la publicité sauf sur mobilier urbain et à l'exception de certains chevalets.

### ➤ **R.L.P. 3** : Correspondant à la zone agglomérée de la commune telle qu'elle est définie sur la cartographie et hors zone 1, 2 et 3 du SPR. Il couvre notamment les quartiers nouveaux de développement (ZAC de Ramilles, Ramades, Causse d'Auge) ainsi que les entrées de ville où les enjeux économiques, urbains et paysagers sont très forts. Les règles sont plus souples qu'en secteur 2 car l'activité s'y déroule dans des zones d'accueil plus vastes et dans des types de bâtiments correspondant le plus souvent à de grandes surfaces commerciales. Cependant, les panneaux publicitaires doivent y être limités et ne peuvent être autorisés que dans les sous-secteurs identifiés le long de certaines voies ou dans certaines zones, avec notamment l'objectif de conserver des vues dégagées sur la vieille ville et son patrimoine urbain et paysager, ainsi que sur la cathédrale. Dans certains sous-secteurs du RLP 3, des contraintes particulières de dimensions ou de type de panneaux et supports sont notamment imposées pour préserver l'image qualitative que souhaite donner la municipalité de ses entrées de ville (avenue des Gorges du Tarn).

En dehors des trois secteurs ainsi créés, publicités, enseignes et pré-enseignes seront régies par les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection du cadre de vie et à la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

# **REGLEMENT**

## **I - GENERALITES**

Le présent règlement, pris en application des dispositions du Code de l'Environnement sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, fixe les règles applicables en ce domaine sur une partie du territoire de la commune de Mende.

En dehors des périmètres définis par le présent RLP, publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises aux règles générales définies par le Code susvisé.

La signalétique directionnelle et d'information locale (SIL) mise en place par la commune au profit de certaines activités ne relève pas de la présente réglementation.

Les panneaux d'affichage libre ne relèvent pas de la présente réglementation et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la publicité commerciale.

Le régime de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes peut également relever d'autres dispositions réglementaires et fiscales.

Toutes les pré-enseignes, enseignes et publicités doivent être maintenues dans un bon état de présentation et de propreté. A défaut, la dépose ou la remise en état pourront être exigées.

Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de cette dernière. Une dérogation peut être accordée lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

## **II - DEFINITIONS**

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

## **III - AUTORISATIONS**

L'installation des enseignes, pré-enseignes et publicités est soumise à autorisation municipale dans les conditions définies par le Code de l'Environnement.

L'autorisation doit être sollicitée à l'aide de l'imprimé CERFA correspondant.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les autorisations d'enseignes dans les zones couvertes notamment par un SPR.

#### **IV -INSTRUCTION DES DOSSIERS ET POUVOIRS DE POLICE**

La compétence d'instruction appartient au maire de la commune dans laquelle s'applique le RLP.

La compétence de police appartient au maire de la commune dans laquelle s'applique le RLP, agissant au nom de la commune, sur la totalité du territoire communal.

#### **V - LES SECTEURS ( rappel)**

Le Règlement Local de Publicité de Mende reconnaît 3 secteurs (Cf. cartographie).

##### **Secteur RLP 1**

Il correspond à la zone 1 du SPR qui couvre l'hypercentre, les quartiers périphériques des XVIIIème et XIXème siècles (La Vabre, Plaisance), les grandes artères d'accès à l'hypercentre (avenue du Père Coudrin, Boulevard Britexte, Avenue Foch), ainsi qu'à une partie de la zone 3 du SPR (zone de préservation et de protection paysagère) située autour du Couvent de l'Adoration (pâtures et berges du Lot).

##### **Secteur RLP 2**

Il correspond à la zone 2 du SPR qui couvre les quartiers périphériques de la fin du XIXème et du début du XXème siècle, entourant la zone 1 du SPR et permettant sa mise en valeur. C'est en fait une zone complémentaire de la zone 1, participant du même paysage urbain.

##### **Secteur RLP 3**

Il correspond à la partie agglomérée de la commune, hors zones 1, 2 et 3 du SPR et couvre notamment, les quartiers d'urbanisation nouvelle du XXème siècle et ceux appelés à un développement contemporain, notamment commercial et artisanal, tels qu'ils sont définis par le PLU.

Il comprend notamment les entrées de ville, secteurs particulièrement sensibles quant à l'image que souhaite donner la ville de Mende de son territoire.

Le reste du territoire communal reste soumis aux dispositions du Code de l'Environnement

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN RLP 1

### **I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

#### **Généralités**

Afin de permettre une totale lisibilité des façades, les enseignes parallèles ou perpendiculaires doivent impérativement être cantonnées au niveau du rez de chaussée commercial.

Pour les activités se déroulant en étage et indépendantes de l'activité du rez de chaussée, seule une signalétique sous forme d'adhésif placé sur un vitrage ou sous forme de marquage sur le lambrequin d'un store ou d'un brise soleil peut être admise, et ce dans la limite du nombre maximum autorisé d'enseignes.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Une même activité ne peut pas présenter plus de deux enseignes, tous types d'enseignes et toutes façades confondus** (une enseigne appliquée + une enseigne potence ou un drapeau ou un fanion, par exemple). S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.

*Pour les activités multiples se déroulant dans un seul et même immeuble et au-delà de deux activités, le nombre d'enseigne est fixé à une par activité. S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.*

#### **A~Enseignes appliquées (ou parallèles ou en bandeau)**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, attaches comprises.

#### **Position**

Uniquement :

- en tableau au-dessus de la vitrine. L'enseigne doit impérativement respecter le parcellaire (fractionnement du bandeau si nécessaire) et ne pas dépasser l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée,
- sur un linteau, en lettres séparées scellées dans le mur ou fixées sur un support (bois, plexiglas, métal...),
- sur un linteau secondaire,
- collée sur la glace de la vitrine,
- apposée sur le côté de la vitrine ou entre deux vitrines.

## **Matériaux**

Les lettres peuvent être en métal peint, en métal découpé, en Dibond, en plexiglas, en bois ou en lettrage adhésif ou directement peintes sur la façade ou un support (panneaux en bois, en métal,...).

## **Eclairage**

Il doit être discret, l'intérêt résidant plus dans la mise en lumière de la façade ou de la vitrine que de l'enseigne.

Un éclairage peut être obtenu par un système de réglette lumineuse intégrée au cadre de l'enseigne et masquée à la vue par un capotage, ou par le biais de lettres auto-éclairantes ou de lettres se découpant sur un fond lui-même éclairé.

Le système d'éclairage par spots ne peut être autorisé que si ces derniers sont dissimulés, ou de très petites dimensions et peu nombreux.

Les bandeaux et caissons lumineux sont strictement interdits.

Les néons apposés en façade, notamment pour souligner l'architecture ou les détails d'un bâtiment sont strictement interdits, de même que les tubes souples luminescents apparents et les dispositifs d'éclairage intermittent.

## ***B~Enseignes perpendiculaires (ou potences ou enseignes drapeaux)***

Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.

Il peut s'agir d'une enseigne en dur, mais également d'un drapeau ou d'un fanion.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux ne peuvent être autorisés que si leur épaisseur n'excède pas 10 centimètres.

## **Position**

La partie haute de l'enseigne potence ne doit pas dépasser l'allège des percements du premier étage. La partie haute doit si possible être alignée horizontalement sur la partie supérieure de la vitrine ou de l'enseigne parallèle si elle existe.

(Une dérogation ne pourra être admise que pour des raisons liées, par exemple, à la circulation automobile).

Elle doit se situer à l'une des extrémités de la devanture et, de préférence, à l'angle de l'immeuble qui accueille l'activité afin de dégager la façade et en assurer une bonne lisibilité.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs activités en rez-de-chaussée, il ne peut y avoir qu'une seule enseigne potence pour chaque activité. Les différentes enseignes potence seront alors placées à une même hauteur.

Les enseignes potences ne peuvent être apposées devant, sur ou au même niveau qu'une fenêtre ou un balcon et ne doivent jamais masquer des éléments de ferronnerie, ni des éléments de modénature (encadrement de porte, menuiserie intéressante, sculpture, chaîne d'angle en relief ou en trompe l'œil, etc...).

## **Matériaux**

Les enseignes potences peuvent être en métal, Dibond, plexiglas, tissu enduit, éventuellement en bois ....

Leurs pattes d'attaches doivent être discrètes.

Si un support en métal apparent est utilisé, les formes complexes, par exemple les volutes de style baroque sont interdites car ne correspondant pas au style sobre de la ferronnerie lozérienne.

## **Dimensionnement**

La hauteur de l'enseigne potence est limitée à 0,80 mètre maximum, sauf s'il s'agit d'un drapeau ou d'un fanion dont la hauteur n'excédera pas 1,60 mètre.

L'enseigne potence, attaches comprises, ne doit pas constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

L'épaisseur ne doit pas dépasser 10 centimètres.

L'enseigne ne doit pas faire obstacle à la circulation des véhicules.

## **Eclairage**

Il doit être discret. Il peut être direct avec des spots ou une réglette intégrée à l'enseigne.

La position du spot n'est pas forcément sur l'enseigne; s'il est placé judicieusement sur la façade, l'enseigne en est allégée.

L'utilisation de caissons minces lumineux est admise si ces derniers n'excèdent pas 10 centimètres d'épaisseur.

La saillie constituée par le dispositif d'éclairage placé en relief n'excédera jamais 25 cm.

## **C~Stores**

L'intégration du (des) store(s) à l'architecture du bâtiment est à rechercher.

Les stores posés en superstructure sur la façade et barrant cette dernière sont à éviter et pourront être interdits si leur impact et leur aspect nuisent à la lisibilité de la façade. Leur seront préférés des stores placés en tableau des vitrines ou repliables dans celle-ci (intégration par exemple dans un entablement modifié ou créé pour l'occasion).

Les lambrequins et les stores bannes peuvent être support d'enseigne. Ce type de support est admis, en plus des deux enseignes autorisées, uniquement si le store déployé masque une éventuelle enseigne parallèle. La hauteur du lambrequin est limitée à 30 cm maximum.

L'utilisation du store corbeille peut être justifiée par l'architecture du bâtiment supportant l'activité, mais est à éviter au profit de stores droits, au dessin et à la forme plus sobre.

Les teintes seront choisies dans des tons neutres et résistants à la lumière comme les tons sable, écru, gris, beige....

## **D~Activités sur plusieurs étages**

L'enseigne en étage sera constituée uniquement de sigles ou symboles adhésifs collés à même la fenêtre ou sur le lambrequin d'un éventuel store ou brise soleil qui se replie en feuillure de la baie.

Tout autre enseigne parallèle ou perpendiculaire est interdite.

## **E~Enseignes sur balcon, auvent ou marquise**

Les enseignes sur balcon, balconnet, grille d'allège des baies, grilles de défense ou de clôture, auvent ou marquise sont strictement interdites.

## **F~Enseignes installées sur toiture ou terrasses**

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

### **G~Dimension totale des enseignes en façades**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

### **H -Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont à éviter dans le secteur RLP 1 car incompatibles avec l'esprit du centre-ville.

Si le type d'activité exercée les rend néanmoins nécessaires et si l'espace disponible autour de l'établissement en permet la pose, les enseignes scellées au sol pourront exceptionnellement être acceptées et respecteront les règles suivantes :

- il sera placé une seule enseigne par activité (simple ou double face).

Les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins, si elles sont de mêmes dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 2 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent dépasser 2,00 m de haut (hauteur maximale par rapport au sol, sauf contraintes techniques liées, par exemple, au passage de véhicules ou piétons).

Des exceptions de surface et hauteur pourront être acceptées à titre exceptionnel pour les totems des stations-services notamment, ou certains drapeaux.

### **I~Chevalets et flammes**

#### **Les chevalets**

**Ils ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés et doivent être placés au droit de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité. Ils sont soumis à autorisation au titre de la publicité.**

Il ne peut être autorisé qu'**un chevalet par activité**.

Ils doivent être placés au droit de l'activité, sauf pour celles situées en retrait sur des voies secondaires et pour lesquelles le chevalet peut exceptionnellement être placé dans un rayon de 45 mètres du lieu où se déroule cette activité.

Ils sont limités aux dimensions suivantes: 1,10 m de haut pour 0,60 m de large.

Ils sont soumis aux règles de redevance d'occupation du domaine public et ne peuvent être autorisés que s'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, et s'ils ne compromettent pas la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ainsi que la visibilité et sont en conformité avec les règles d'accessibilité.

Des supports listant les menus peuvent en outre être autorisés pour les commerces dits «de bouche» (restaurants et traiteurs) mais sous la réserve expresse d'un positionnement au lieu même de l'activité (sur un mur, sur un support de type potelet,...).

### **Les enseignes de type «flammes»**

**Elles sont strictement interdites en secteur RLP 1**, sauf en cas d'opération événementielle et occasionnelle concernant l'activité et sous réserve expresse d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES**

Les publicités et pré-enseignes, quelle qu'en soit la forme, sont interdites en RLP 1.

Toutefois, le mobilier urbain installé sur le domaine public («sucettes» et abri-bus) peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence et de la publicité numérique dans la limite de 2m<sup>2</sup> et maximale de 4m<sup>2</sup> par abri pour les abri-bus.

Les colonnes porte-affiches et les panneaux publics d'information, numériques ou non, ne peuvent supporter que des informations publiques (plans de ville, spectacles et manifestations, programmes et annonces d'activités).

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 1m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les chevalets peuvent être autorisés à titre exceptionnel sous réserve du respect des dispositions du paragraphe I-I.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN RLP 2

### **I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Afin de permettre une totale lisibilité des façades, les enseignes parallèles ou perpendiculaires doivent impérativement être cantonnées au niveau du rez de chaussée commercial.

Pour les activités se déroulant en étage et indépendantes de l'activité du rez de chaussée, seule une signalétique sous forme d'adhésif placé sur un vitrage ou sous forme de marquage sur le lambrequin d'un store ou d'un brise soleil peut être admise, et ce dans la limite du nombre maximum autorisé d'enseignes.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

**Une même activité ne peut pas présenter plus de trois enseignes, tous types d'enseignes et toutes façades confondus** (par exemple 1 parallèle + 1 perpendiculaire + 1 fanion, ou 1 drapeau ou 1 totem)

*Pour les activités multiples se déroulant dans un seul et même immeuble et au-delà de deux activités, le nombre d'enseigne est fixé à une par activité. S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.*

#### **A -Enseignes appliquées ( ou parallèles ou en bandeau)**

Les règles du secteur RLP 1 sont applicables en secteur RLP 2 et notamment celles concernant les matériaux, l'éclairage, les stores, les activités sur plusieurs étages, les enseignes sur balcons, auvents ou marquises, grilles de défense et clôtures, toitures et terrasses.

##### Position

Les enseignes doivent respecter les règles édictées en secteur RLP 1.

Cependant, lorsque la même activité se déroule en totalité dans l'immeuble y compris en étages, l'enseigne pourra exceptionnellement être posée au-delà du rez-de-chaussée, par exemple entre deux étages.

Dimensions : Elles seront proportionnelles à la volumétrie et à la taille du bâtiment qui les reçoit, sans pouvoir excéder 4 m<sup>2</sup>, sauf cas particulier tenant à la dimension et la configuration de l'immeuble.

#### **B -Enseignes perpendiculaires ( ou potences ou enseignes drapeaux)**

Elles sont apposées perpendiculairement à la façade.

Il peut s'agir d'une enseigne en dur, mais également d'un drapeau ou d'un fanion.

L'enseigne composée d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée est à privilégier et doit participer directement au travail de recherche d'image de marque d'une activité.

Les caissons lumineux ne peuvent être autorisés que si leur épaisseur n'excède pas 10 centimètres.

## **Position**

La partie supérieure de l'enseigne potence ne doit pas dépasser l'allège des percements du premier étage.

La partie haute doit si possible être alignée horizontalement sur la partie supérieure de la vitrine ou de l'enseigne parallèle si elle existe.

Elle doit se situer à l'une des extrémités de la devanture et, de préférence, à l'angle de l'immeuble qui accueille l'activité afin de dégager la façade.

Comme pour les enseignes parallèles et exceptionnellement lorsque la même activité se déroule en totalité dans l'immeuble, y compris en étage, l'enseigne perpendiculaire pourra être placée à un niveau supérieur au seul rez-de-chaussée commercial.

Les enseignes potences ne peuvent être apposées devant, sur ou au même niveau qu'une fenêtre ou un balcon et ne doivent jamais masquer des éléments de ferronnerie, ni des éléments de modénature (encadrement de porte, menuiserie intéressante, sculpture, chaîne d'angle en relief ou en trompe l'oeil, etc,...).

## **C~Activités en étages**

Pour les activités se déroulant exclusivement en étages, l'enseigne sera constituée uniquement de sigles ou symboles adhésifs collés à même la fenêtre ou sur le lambrequin d'un éventuel store qui se replie en feuillure de la baie.

Tout autre enseigne parallèle ou perpendiculaire est interdite.

## **D~Dimension totale des enseignes en façades**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

## **E~Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 4 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent dépasser :

- 4 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large,
- 6 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Une même activité ne peut pas présenter plus d'une enseigne (simple ou double face) scellée au sol, toutes façades confondues.

Les enseignes qui ne seraient pas double face doivent être habillées au dos par un bardage non réfléchissant cachant leur structure et leurs pieds doivent être habillés ou peints.

## **F~Chevalets et flammes**

### **Les chevalets**

**Ils ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés et doivent être placés au droit de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité. Ils sont soumis à autorisation au titre de la publicité.**

Il ne peut être autorisé qu'un **chevalet par activité**.

Ils doivent être placés au droit de l'activité, sauf pour celles situées en retrait sur des voies secondaires et pour lesquelles le chevalet peut exceptionnellement être placé dans un rayon de 25 mètres du lieu où se déroule cette activité.

Ils sont limités aux dimensions suivantes: 1,10 m de haut pour 0,60 m de large.

Ils sont soumis aux règles de redevance d'occupation du domaine public et ne peuvent être autorisés que s'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, et s'ils ne compromettent pas la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique.

Des supports listant les menus peuvent en outre être autorisés pour les commerces dits «de bouche» (restaurants et traiteurs) mais sous la réserve expresse d'un positionnement au lieu même de l'activité (sur un mur, sur un support de type potelet,...).

### **Les enseignes de type «flammes»**

**Elles sont strictement interdites en secteur RLP 2**, sauf en cas d'opération événementielle et occasionnelle concernant l'activité et sous réserve expresse d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES**

Les publicités et pré-enseignes, quelle qu'en soit la forme, sont interdites en RLP 2, sauf dérogation concernant les chevalets.

Toutefois, le mobilier urbain installé sur le domaine public (sucettes et abri-bus) peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence ou de la publicité numérique dans la limite unitaire de 2m<sup>2</sup> par publicité et maximale de 4m<sup>2</sup> par abri pour les abri-bus

Les colonnes porte-affiches et les panneaux publics d'information, numériques ou non, ne peuvent supporter que des informations publiques (plan de ville, spectacles et manifestations, programme et annonces d'activités).

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 1m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Les chevalets peuvent être autorisés à titre exceptionnel sous réserve du respect des dispositions du paragraphe I-F

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN RLP 3

### **I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

*Une même activité ne peut pas présenter plus de trois enseignes.*

*Quatre enseignes dont un totem peuvent exceptionnellement être acceptées, lorsque la dimension de l'immeuble accueillant l'activité (>1000 m<sup>2</sup> de surface de vente) le justifie.*

*Les drapeaux sur mâts, s'ils sont regroupés en un faible espace (linéaires, en cercle, en triangle), ne comptent, jusqu'au nombre de 3, que comme une seule enseigne au sol.*

*Pour les activités multiples se déroulant dans un seul et même immeuble, le nombre d'enseignes est fixé à une par activité et par façade avec un maximum de deux. D'autres enseignes peuvent être acceptées si elles sont conçues groupées et présentées, par exemple, sous forme de totem séparé du bâtiment. S'il y a répétition de l'inscription, un même graphisme sera employé.*

#### **A - Enseignes appliquées (ou parallèles ou en bandeau)**

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou une façade ou parallèlement à un mur ou une façade ne doivent pas en dépasser les limites latérales ou supérieures.

Leurs dimensions doivent être limitées et correspondre à la volumétrie et à la taille du bâtiment qui les accueille.

#### **B - Enseignes perpendiculaires (ou potences ou enseignes drapeaux)**

L'enseigne potence ne doit pas constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie supérieure, attache comprise, au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

L'enseigne potence ne peut dépasser les limites supérieures des murs sur lesquels elles sont fixées.

#### **C - Enseignes sur toitures ou terrasses**

Elles sont interdites.

#### **D - Enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.

**La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 8 m<sup>2</sup>.** Elles ne peuvent dépasser:

- 6 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Une même activité ne peut pas présenter plus d'une enseigne (simple ou double face) scellée au sol, toutes façades confondues (sauf cas particulier des regroupements de drapeaux).

Les enseignes qui ne seraient pas double face doivent être habillées au dos par un bardage non réfléchissant cachant leur structure et leurs pieds doivent être habillés ou peints.

### **E~Dimension totale des enseignes en façades**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade sauf cas exceptionnel de regroupement d'enseignes multiples en un seul et même lieu.

### **F~ Enseignes sur auvents ou marquises**

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise de protection d'entrée d'immeuble commercial si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre.

### **G~Matériaux et éclairage**

Les enseignes parallèles et perpendiculaires peuvent être en métal, métal découpé, PVC, plexiglas, toile tendue,....

Les caissons lumineux parallèles ou perpendiculaires sont autorisés.

L'éclairage intermittent est interdit.

Les néons peuvent être utilisés pour la réalisation des enseignes mais demeurent strictement interdits pour souligner l'architecture des bâtiments accueillant les activités.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE**

Rappel : Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits «Monuments Historiques»,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres,
- dans les sites inscrits et dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables,
- dans les espaces boisés classés,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques.

La publicité ne peut, en outre, être autorisée qu'aux abords des voies matérialisées sur les documents cartographiques, **sur une profondeur maximale de 15 m par rapport à l'axe de la voie.**

### **A~Prescriptions relatives aux supports**

Outre les interdictions citées au paragraphe précédent, est interdite l'utilisation des supports suivants :

- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière ou ferroviaire,
- les murs de bâtiments, sauf si ces murs sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>,
- les clôtures non aveugles,
- les murs de cimetière et de jardin public.

En outre, qu'elle soit lumineuse ou non, **la publicité ne peut :**

- recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.
- être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.
- si elle est apposée sur un mur ou une clôture, **avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup>** ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

Si une publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur, elle ne peut par ailleurs, constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

### **B~Prescriptions spécifiques relatives aux dispositifs publicitaires lumineux ou non scellés au sol**

Les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération.

Dans l'ensemble du secteur RLP3 et à l'exception de l'avenue des Gorges du Tarn, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 m<sup>2</sup>.

Les panneaux numériques doivent respecter les dimensions autorisées par le code de l'environnement.

Le long de l'avenue des gorges du Tarn, seuls les panneaux numériques et les panneaux déroulants sont acceptés.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations seront équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante, conformément à la réglementation.

Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

### **C~Densité**

Le nombre et l'implantation de ces dispositifs sont limités selon les prescriptions suivantes :

#### **Unités foncières d'une longueur inférieure ou égale à 80m**

- **Dispositifs muraux**: lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif scellé au sol, 2 dispositifs publicitaires muraux peuvent être installés sur un support, à condition d'être alignés verticalement ou horizontalement. Si l'unité foncière présente plusieurs supports, un seul d'entre eux pourra accueillir des publicités.
- **Dispositifs scellés au sol** : lorsque l'unité foncière ne comporte pas de dispositifs publicitaires muraux, un seul dispositif scellé au sol peut être installé dans l'unité foncière lorsque sa longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Sous la même réserve que précédemment, 2 dispositifs scellés au sol peuvent être installés lorsque la longueur de l'unité foncière bordant la voie est supérieure à 40 m.

#### **Unités foncières d'une longueur supérieure à 80 m**

Un dispositif supplémentaire (mural ou scellé au sol) peut être installé par tranche entamée de 80 m au-delà de la première, sans règle d'inter-distance.

#### **Règles applicables sur le domaine public**

Il est admis 1 dispositif par tranche de 80 m au droit de l'unité foncière, sans règle d'inter-distance.

Ces dispositifs, sauf à être placés dos à dos, doivent être habillés au dos par un bardage non réfléchissant cachant leur structure, et leurs pieds doivent être habillés sous forme de pied monobloc. Ils doivent obligatoirement être peints dans la teinte RAL imposée par la commune de Mende, à savoir la teinte RAL.7022 (gris terre d'ombre).

### **D~Publicité implantée sur les toits et terrasses**

Elle est strictement interdite.

### **E~Eclairage des publicités**

Toutes les publicités lumineuses doivent respecter les seuils maximaux de luminance fixés par arrêté ministériel.

Les publicités numériques ainsi que tous les autres lumineux doivent être éteints entre 23 heures et 7 heures afin de limiter la pollution lumineuse dans la ville.

Les publicités sur mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne à condition que leurs images soient fixes et qu'un système de gradation de l'intensité lumineuse soit mis en place.

### **F~Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire**

Le mobilier urbain installé sur la domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans des conditions définies ci-dessous, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence ou numérique.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Les colonnes porte-affiches de même que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publiques à caractère général ou local ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 1 m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES**

**Les pré-enseignes sont strictement interdites en secteur RLP 3.**

La pré-signalisation des activités est exclusivement réalisée au travers des totems et de la SIL mis en place par la commune et répondant à sa charte graphique, aux principales entrées des artères et zones d'activités artisanales, commerciales et de services.